

**Renée GARCIN**  
**Marie-Pierre BADET-BLÉRIOT**

*Notaires associés*



8, COURS MIRABEAU 13100 AIX-EN-PROVENCE  
Tél : 42.26.09.40 Fax : 42.26.85.30



n=478

Acte de 8 pages

M.V.

TAXE	50,00	PUBLIE ET ENREGISTRE AUX	
SALAIRE	5,00	HYPOTHEQUES DE	1 <sup>er</sup> Bureau
		LE	23-7-71 VOL 92 N° 8
		FV	VOL N°
TOTAL	55,00	IH	VOL N°

Acte de 8 pages  
150 - au timbre  
not.  
not.  
not.  
not.  
not.

L'an mil neuf cent soixante et onze,  
Et le onze juin,  
PAR DEVANT Me Edmond PASCAL, notaire à la  
résidence d'AIX-en-PROVENCE (Bouches du Rhône) soussi-  
gné.

A COMPARU :

Monsieur Christian de BARBARIN PAQUET, demeurant  
à Vauvenargues Les Baignarelles  
Agissant aulom et en qualité de Maire de la  
Commune de VAUVENARGUES, et en vertu de la délibération  
de son Conseil Municipal, en date du vingt six mars mil  
neuf cent soixante et onze, approuvée par Monsieur le  
Sous Préfet d'AIX-en-PROVENCE, le onze mai mil neuf  
cent soixante et onze, dont une copie certifiée conforme  
est demeurée ci-annexée après mention.

LEQUEL, es qualités, a, par les présentes,  
cédé à titre gratuit, en obligeant la Commune de VAUVE-  
NARGUES à toutes les garanties de droit, à :

L'Association "LES AMIS DE SAINTE VICTOIRE",  
association provençale de plein air, dont le siège est  
à AIX-en-PROVENCE, Bastide de Champourcin, quartier  
Malouesse, Pont de Luynes, formée aux termes de ses  
statuts dressés à la date du quatorze mai mil neuf cent  
cinquante cinq, modifiés les vingt six avril mil neuf  
cent cinquante huit, dix sept décembre milneuf cent soi-  
xante, vingt trois mai mil neuf cent soixante deux, vingt  
neuf février mil neuf cent soixante quatre, six mars mil  
neuf cent soixante cinq et vingt neuf mars mil neuf cent  
soixante neuf, et déclarée conforme à la loi du premier  
juillet mil neuf cent un, sous le numéro 2.159, le quatorze  
mai mil neuf cent cinquante cinq,

Ce accepté par Monsieur Yves LAGIER, industriel,  
demeurant à MARSEILLE (8<sup>e</sup>) 39, Boulevard Gaston Crémieux,  
Agissant en sa qualité de Président de ladite  
Association,

Handwritten signatures and initials at the bottom of the page.



Monsieur LAGIER autorisé à l'effet des présentes, en vertu d'une délibération de son comité de direction en date du vingt sept mars milneuf cent soixante et onze -----, dont un extrait certifié conforme est demeuré ci-annexé après mention,

L'immeuble dont la désignation suit :

Les bâtiments en ruines d'un ancien monastère, dénommé PRIEURE DE SAINTE VICTOIRE, situé sur le territoire de la Commune de VAUVENARGUES, à une altitude de neuf cents mètres, au sommet ouest de la montagne SAINTE VICTOIRE.

Il figure au cadastre rénové de ladite Commune à la section C, au lieudit SAINTE VICTOIRE, sous les numéros 625, pour une contenance de quatre vingt quatre centiares,

et 626, pour une contenance de douze ares, quatre vingt seize centiares,

Soit pour une superficie totale de treize ares, quatre vingt dix centiares.

Et il confronte dans son ensemble :

AU NORD, A L'EST, AU SUD et A L'OUEST : la Commune de VAUVENARGUES.

Ainsi au surplus que ledit immeuble existe avec toutes ses dépendances, tous immeubles par destination qui en dépendent et tous droits y attachés, sans aucune exception ni réserve.

#### ORIGINE DE PROPRIETE

L'immeuble présentement cédé appartient à la Commune de VAUVENARGUES depuis des temps immémoriaux.

#### RECONSTRUCTION ET ENTRETIEN DES BATIMENTS

L'Association "LES AMIS DE SAINTE VICTOIRE" reconstruira les bâtiments en ruines de l'ancien monastère et de ses annexes et les maintiendra en bon état d'entretien, ladite clause étant la condition déterminante de la présente cession à titre gratuit par la Commune de VAUVENARGUES qui, en conséquence, se réserve expressément avec l'accord exprès de l'Association "LES AMIS DE SAINTE VICTOIRE", la faculté si bon lui semble en cas de non observation de cette stipulation formelle de résilier le présent acte et de redevenir propriétaire de l'ancien monastère sans avoir à verser aucune indemnité quelles que puissent être les dépenses faites de reconstruction et d'entretien desdits bâtiments.



PROPRIETE ET JOUISSANCE

L'Association "LES AMIS DE SAINTE VICTOIRE" aura l'entière propriété et jouissance de l'immeuble cédé à titre gratuit à compter de ce jour, celui-ci étant libre de toute location ou occupation quelconque.

CONDITIONS

La présente cession a lieu sous les charges et conditions ordinaires et de droit en pareille matière et notamment sous celles suivantes, que Monsieur LAGIER oblige l'Association "LES AMIS DE SAINTE VICTOIRE", à exécuter, savoir :

1° - Elle prendra l'immeuble cédé dans son état actuel, sans pouvoir exercer aucun recours contre la Commune cédante pour quelque cause que ce soit et notamment pour mauvais état du sol ou du sous sol, vétustés, vices de construction ou autres, apparents ou cachés, mitoyennetés, communautés ou alignements, comme aussi sans garantie d'erreurs dans la désignation ou dans la contenance indiquées, quelque grande que puisse être la différence en plus ou en moins, excédât-elle même un vingtième.

2° - Elle souffrira les servitudes passives de toute nature et profitera de celles actives, le tout s'il en existe, sauf à se défendre des unes et à faire valoir les autres, à ses risques et périls, sans recours contre la Commune cessionnaire, et sans que la présente clause puisse être invoquée par des tiers et leur donner plus de droits qu'ils n'en posséderaient en vertu de titres réguliers ou légalement.

A cet égard, Monsieur GAUPIER déclare au nom de la Commune de VAUVENARGUES qu'il n'existe à sa connaissance aucune servitude grevant l'immeuble cédé et que celle-ci n'en a constitué aucune, sans que cette déclaration implique de sa part affirmation qu'il n'en existe réellement pas, et sans qu'elle puisse dispenser l'Association cessionnaire de s'assurer de cette non existence lors de la publication des présentes au bureau des hypothèques.

3° - Elle fera son affaire personnelle, de manière que la Commune cédante ne puisse être inquiétée ni recherchée à ce sujet de l'exécution ou de la résiliation de tous abonnements ou traités qui ont pu être contractés ou passés par celle-ci pour le service de l'électricité dans l'immeuble vendu.

Monsieur Gaupier,  
en qualité de









4° - Elle acquittera à compter de ce jour toutes redevances et cotisations résultant des abonnements et marchés précités, ainsi que les impôts, contributions et charges de toute nature mis ou à mettre sur l'immeuble cédé.

5° - Elle fera son affaire personnelle de manière que la Commune cédante ne soit jamais inquiétée ni recherchée à ce sujet de la continuation ou de la résiliation des assurances contre l'incendie et autres risques contractées par la Commune cédante et dont les polices lui seront remises sous huitaine de ce jour.

6° - Enfin, elle paiera les frais, droits et émoluments des présentes et ceux y relatifs.

DECLARATIONS POUR L'ENREGISTREMENT ET LES  
HYPOTHEQUES.

Les parties, es qualités, déclarent que la présente cession est faite à titre gratuit, ainsi qu'il a été dit ci-dessus.

En tant que de besoin et notamment pour la perception des droits d'enregistrement, de la taxe hypothécaire et du salaire du Conservateur des Hypothèques, l'immeuble présentement cédé est évalué à la somme de  
*un franc*

DECLARATIONS

Monsieur *CAPIER*, es qualités, au nom de la Commune de VAUVENARGUES, cédante, déclare :

Que celle-ci attendu sa nature n'est pas sujette à hypothèque légale.

Que l'immeuble cédé fait partie de son domaine ~~privé~~.

Que ledit terrain n'est pas compris dans une zone à urbaniser en priorité, ni dans une zone d'aménagement différé, et qu'elle n'a reçu aucune notification tendant à son expropriation.

Que les bâtiments cédés sont situés dans le périmètre "périmètre sensible à l'intérieur duquel des dispositions exceptionnelles sont applicables en vue de préserver le caractère du littoral Provence - Côte d'Azur".

Que l'immeuble cédé est libre de tout privilège immobilier spécial et de toute hypothèque conventionnelle ou judiciaire.

PUBLICITE FONCIERE

En application des articles 23 et 32 du décret n° 55-22 du quatre janvier mil neuf cent cinquante cinq, la présente cession sera publiée au bureau des hypothèques



d'AIK-en-PROVENCE, par les soins du notaire soussigné et aux frais de l'Association cessionnaire, de la manière et dans les délais prévus par la loi. (premier bureau)

Si lors ou par suite de l'accomplissement de cette formalité ou postérieurement dans les délais prévus aux articles 2108, 2109 et 2111 du Code Civil pour l'inscription des privilèges immobiliers spéciaux, il existe ou survient des inscriptions grevant l'immeuble cédé du chef de la Commune cédante, celle-ci sera tenue d'en rapporter les mainlevées et certificats de radiation à ses frais dans les quarante jours de la dénonciation amiable qui lui en sera faite au domicile ci-après élu, et en outre d'indemniser l'Association cessionnaire de tous frais extraordinaires de publicité et de purge.

#### REMISE DE TITRES

La Commune cédante ne sera tenue à la remise d'aucun titre, mais l'Association cessionnaire est substituée dans tous ses droits pour se faire délivrer, si bon lui semble et à ses frais à elle Association cessionnaire, tous extraits ou expéditions d'actes concernant l'immeuble cédé.

#### PACTE DE PREFERENCE

Monsieur Yves LAGIER, es qualités, interdit à l'Association "LES AMIS DE SAINTE VICTOIRE" de céder, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, l'immeuble dont elle devient propriétaire en vertu des présentes, sous quelque forme que ce soit, sans préalablement mettre la Commune de VAUVENARGUES à même de l'acquérir pour le prix d'UN FRANC par préférence à tous autres et quels que soient les prix par eux proposés.

Ce pacte de préférence s'appliquera également au profit de la Commune de VAUVENARGUES si l'Association "LES AMIS DE SAINTE VICTOIRE" se trouvait dissoute pour quelque cause que ce soit.

Enfin, il est précisé que quels que puissent être soit les travaux de restauration et d'entretien des bâtiments actuels, soit les constructions nouvelles pouvant y avoir été édifiées par la suite sur ledit terrain, ce pacte de préférence s'exercerait sans qu'aucune indemnité puisse être réclamée de ce chef par l'Association "LES AMIS DE SAINTE VICTOIRE".

La Commune de VAUVENARGUES.

#### ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en l'Etude du notaire soussigné.

12

DONT ACTE

Fait et passé à AIX-en-PROVENCE,  
En l'Etude du notaire soussigné,  
Et reçu en ses minutes,  
Les jour, mois et an susdits,  
Et, après lecture faite, les parties, es  
qualités, ont signé avec le notaire.

Envois.  
arts nuis./.

*St  
Brunner*

*1905*

*[Signature]*

*[Signature]*





# LES AMIS DE SAINTE-VICTOIRE

ASSOCIATION PROVENÇALE DE PLEIN AIR  
Déclarée conforme à la Loi du 1<sup>er</sup> Juillet 1901 sous le N° 2.159, le 14 Mai 1955  
Agréée par le Haut-Commissariat à la Jeunesse et aux Sports



## ASSOCIATION DES AMIS DE SAINTE-VICTOIRE

---

### EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DU COMITE DE DIRECTION

EN DATE DU 27 MARS 1971

A l'issue de l'Assemblée Générale tenue ce même jour, le Comité de Direction de l'Association des Amis de Sainte-Victoire s'est réuni le 27 Mars 1971, à 17 h.45, à son Siège Social: Bastide de Champourcin à Luynes - sous la présidence de M. Yves LAGIER, Président en exercice de l'Association.

Etaient présents les Membres du Bureau :

Monsieur Yves LAGIER	Président	
MM. Henry IMOUCHA,	Président Adjoint	
Marc ROUSSEL,	Vice-Président	
Paul JOURDAN	"	
Jean MICOULIN	"	
Laurent CAS,	Secrétaire Général	
Marcel DEGIOANNI	"	Adjoint
Jacques FRILET	"	"

.....

Après cet échange de vue sur la marche des travaux poursuivis par l'Association des Amis de Sainte-Victoire et le programme de ceux envisagés pour la présente année, le Président fait un rappel des diverses démarches effectuées auprès de la Municipalité de Vauvenargues pour la régularisation de la cession faite à notre Association des bâtiments du Prieuré de Sainte-Victoire et de l'esplanade sur laquelle ces bâtiments sont édifiés.

./..

par M<sup>r</sup> PABOAT, Rédacteur à  
AIX-en-Provence, soussigné



Il indique que lors d'une récente conversation le Maire de Vauvenargues lui a fait part de son acceptation de signer un acte confirmatif.

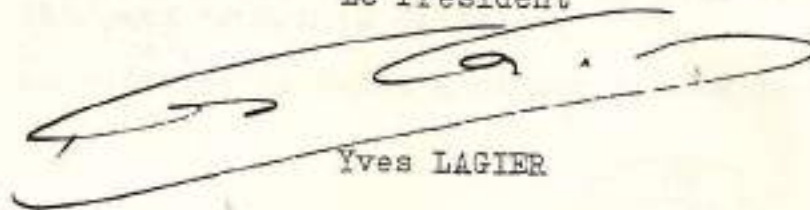
Pensant que ces dispositions seraient des plus favorables pour notre Association, le Président demande aux membres du Comité, si tel est leur sentiment, de lui déléguer les pouvoirs nécessaires pour la signature de cet acte. Tous les membres présents donnent leur accord sur cette proposition et le Comité délègue tous pouvoirs à M. Yves LAGIER, Industriel, domicilié à Marseille - 39 Bd Gaston-Crémeux - et Président en exercice de l'Association des Amis de Sainte-Victoire, pour signer au nom des Amis de Sainte-Victoire l'acte notarié confirmant la cession par la commune de Vauvenargues de la propriété des bâtiments du Prieuré de Sainte-Victoire et de l'esplanade.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour et personne ne demandant la parole, la séance du Comité est levée à 19 h.

De tout ci-dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par le Président et le Président-Adjoint.

Pour copie et certifié conforme :

Le Président



Yves LAGIER

Annexé à la minute d'un acte  
de cession reçu  
par M<sup>e</sup> PASCAL, Notaire à  
AIX-en-Provence, soussigné  
le 11 Juin 1971





# EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DE LA COMMUNE DE VILLEVENARGUES

Séance du 26 MARS 19 71

L'an mil neuf cent ~~soixante et onze~~

et le vingt six mars

à 21 heures \_\_\_\_\_, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, en session \_\_\_\_\_ ordinaire du mois de MARS

sous la présidence de Monsieur DE BARBARIN PAQUET Christian

Présents : Messieurs : Tous les Conseillers Municipaux étaient présents.

Le Maire rappelle que par délibération du 2 JUIN 1955 le Conseil consent à l'abandon de tous ses droits éventuels sur la chapelle et le monastère, sis au sommet de la colline.

Après avoir délibéré le Conseil demande :

- 1°) Confirmation de la vocation du prieuré et de l'église, afin d'éviter ultérieurement tout détournement de son objet actuel.
- 2°) comme cela avait été formulé le 2 juin 1955 au cours de la délibération du précédent conseil, que les bâtiments redeviendraient juridiquement propriété de la commune en cas de dissolution de l'Association.
- 3°) Dans cette éventualité, aucun frais n'incombera à la commune du fait des améliorations qui auraient pu être apportées par l'Association.
- 4°) l'Association se fait une obligation de maintenir en bon état d'entretien, les bâtiments.
- 5°) Le Conseil Municipal souhaite qu'un poste d'administrateur lui soit attribué au sein de l'Association des Amis de Sainte Victoire.

et autorise le Maire à signer l'acte de vente.

SOUS-PRÉFECTURE d'AIX-en-PROVENCE  
Bureau des Communes

VII et approuvé  
Aix, le 11 MAI 1971  
Le Sous-Préfet,



Annexé à la minute d'un acte  
de cession reçu  
par M<sup>e</sup> PASCAL, Notaire à  
AIX-en-Provence, soussigné  
le 11 Mai 1971





authentique sur  
pages, sans renvoi  
ni./.

POUR COPIE AUTHENTIQUE rédigée sur dix  
pages, réalisée par reprographie, délivrée par le notaire soussigné  
et certifiée par lui comme étant la reproduction exacte de  
l'original.

